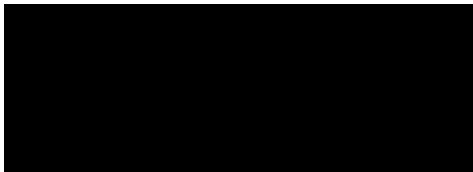




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 15 septembre 2026



N/Réf. : 2026-002-068-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 31 août 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Afin de mieux comprendre l'évolution du service ainsi que la réalité opérationnelle observée au cours des dernières années, je souhaite obtenir les informations suivantes pour chacune des cinq (5) dernières années :

1. *Le nombre total d'appels d'urgence nécessitant une intervention ambulancière;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique que les données sont uniquement accessibles pour les 40 derniers mois. Les données antérieures faisant l'objet d'une suppression (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

Les tableaux suivants permettront de répondre en partie au point 1, 2, 6 et 7 de votre demande :

Période du 2023-05-08 au 2024-03-31

Type d'appel	Nombre d'appel	Affectation	Transport	Annulation
P0	20	19	17	2
P1	103	106	84	22
P2	26	26	24	2
P3	73	73	48	25
P4	29	27	20	7
P5	102	97	93	4
P6	5	5	5	0
P7	20	18	12	6

P8	13	13	12	1
Population	245	243	181	62
Inter	146	141	134	7
Total	391	384	315	69

Période du 2024-04-01 au 2025-03-31

Type d'appel	Nombre d'appel	Affectation	Transport	Annulation
P0	9	9	7	2
P1	102	103	95	8
P2	48	47	45	2
P3	66	66	54	12
P4	39	36	29	7
P5	72	71	69	2
P6	8	5	5	0
P7	16	18	17	1
P8	21	21	21	0
Population	232	232	202	30
Inter	149	144	140	4
Total	381	376	342	34

Période du 2025-04-01 au 2026-03-31

Type d'appel	Nombre d'appel	Affectation	Transport	Annulation
P0	12	12	7	5
P1	92	92	75	17
P2	33	33	32	1
P3	88	84	57	27
P4	44	45	36	9
P5	123	114	109	5
P6	4	4	4	0
P7	14	13	12	1
P8	8	7	7	0
Population	250	246	187	59
Inter	168	158	152	6
Total	418	404	339	65

Période du 2026-04-01 au 2026-08-31

Type d'appel	Nombre d'appel	Affectation	Transport	Annulation
P0	3	3	3	0
P1	41	41	30	11
P2	4	3	3	0
P3	30	29	14	15
P4	11	10	8	2

P5	35	34	33	1
P6	2	2	1	1
P7	5	5	5	0
P8	2	2	1	1
Population	90	88	60	28
Inter	43	41	38	3
Total	133	129	98	31

2. *Le volume global des appels traités par le service ambulancier, incluant, s'il y a lieu, les transferts de patients non urgents;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère à la réponse inscrite au premier point de votre demande.

3. *Le nombre d'événements durant lesquels le territoire était en situation de hors couverture ambulancière;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique que les données sont uniquement accessibles pour les 40 derniers mois. Les données antérieures faisant l'objet d'une suppression.

Le tableau suivant permet de répondre partiellement à votre demande :

Période	Nombre d'affectation de ressource de la zone d'entraide
2023-05-08 au 2024-03-31	64,00
2024-04-01 au 2025-03-31	109,00
2025-04-01 au 2026-03-31	135,00
2026-04-01 au 2026-08-31	70,00
Total	378,00

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique que cette donnée a été calculée en comptabilisant le nombre d'affectations d'une ressource provenant d'une zone d'entraide pour un appel dans la zone 801 (zone du Témiscaming).

4. *Le nombre total d'heures de hors couverture ambulancière par année;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique que les données sont uniquement accessibles pour les 40 derniers mois. Les données antérieures faisant l'objet d'une suppression.

Le tableau suivant permet de répondre partiellement à votre demande :

Période	Nombre d'affectation de ressource de la zone d'entraide
2023-05-08 au 2024-03-31	1026,37
2024-04-01 au 2025-03-31	1111,35
2025-04-01 au 2026-03-31	974,73
2026-04-01 au 2026-08-31	387,06
Total	3499,50

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique que cette donnée a été calculée en mesurant le délai entre l'heure d'affectation et l'heure de retour en disponibilité dans leur zone pour les ressources de la zone 801. Cette donnée comprend l'ensemble des appels, soit les appels de la population, les transferts interétablissements, les débordements non remplacés ainsi que les affectations administratives diverses (maintenance de véhicules, etc.).

5. *Le nombre d'appels ou d'événements non comblés par année;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue précise ne pas être en mesure d'extraire des statistiques autres que celles indiquant si l'appel a été annulé par refus de transport, annulation avant affectation, réaffectation ou annulation après affectation (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents)

6. *Le nombre de transferts de patients non urgents effectués par année;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère à la réponse inscrite au premier point de votre demande.

7. *Le nombre de transferts urgents effectués par année.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère à la réponse inscrite au premier point de votre demande.

Les deux premières demandes visent notamment à mieux comprendre la distinction entre les appels d'urgence et le volume global d'activités du service ambulancier. Si certaines catégories sont compilées séparément dans vos données administratives, j'aimerais également obtenir cette précision.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]
Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

- 1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

- 15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006